

contributions de Tahiti et Moorea pour le 3^e trimestre 1877, s'élevant à la somme de *six mille quatre cent trente francs*, savoir :

Contribution personnelle.....	480 00
» des patentes	2,250 00
» des licences.....	3,700 00
Total.....	6,430 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 octobre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

N^o 578. — *ARRÊTÉ sur l'importation du bétail à Atimaono.*

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 25 avril 1861 sur la police sanitaire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1876 sur l'arraisonnement des navires dans les ports de Tahiti et Moorea ;

Attendu que l'obligation faite aux bâtiments importateurs de bestiaux de se faire arraisonner à Papeete avant de se diriger sur Atimaono est une cause de perte pour les chargements de bœufs, et qu'il importe, au point de vue de l'alimentation de la colonie, de prévenir ces pertes, tout en prescrivant les mesures sanitaires propres à empêcher une épizootie ;

Vu les avis conformes du comité d'agriculture et de commerce et de la commission sanitaire de Papeete ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les bâtiments porteurs de bœufs, chevaux et mulets pourront se rendre directement à Atimaono (Papara), où ils seront arraisonnés par le médecin visiteur. Celui-ci devra être prévenu